



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**n° 15-1954-DRCTE/BAE du 2 juillet 2015**

**Prescrivant une surveillance des sols  
sur le site de la société AUTOMOTIVE PLASTICS  
23 Avenue André Dulin ZI des Soeurs à Rochefort**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-39-2, R.512-39-3 et R.512-39-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07.439.DDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société KEY PLASTICS INTERIORS à exploiter un établissement de production de pièces automobile 23 avenue André Dulin ZI des Soeurs à Rochefort ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société AUTOMOTIVE PLASTICS en date du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 3 janvier 2012 de la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE informant de l'arrêt définitif de l'établissement de Rochefort ;

VU le mémoire relatif à la cessation d'activité n°50741144-V1 en date du 19 avril 2012 et les conclusions du diagnostic sur les sols du site réalisé par DEKRA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2012 et la lettre de la Préfecture du 4 septembre 2012 demandant la transmission du rapport concernant la deuxième phase d'étude relative aux analyses complémentaires sur les sols ;

VU l'évaluation du risque de pollution – phase 2, le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels n° 51090866 du 8 mars 2013 réalisés par DEKRA ;

VU le dossier demande de servitudes n° 5131504A du 18 novembre 2013 réalisé par DEKRA ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les études susvisées présentées par la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE font apparaître une pollution aux hydrocarbures des sols par suite des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que la solution retenue par le plan de gestion (confinement de la pollution) validée par une analyse des risques résiduels apparaît compatible avec l'usage futur du site (usage industriel) ;

CONSIDERANT la mise en place de restrictions d'usage conventionnelle au profit de l'état ;

CONSIDERANT qu'une surveillance de la qualité des sols doit être mise en place pendant 4 ans dans le cadre du suivi de cette pollution afin de vérifier l'absence d'impact du périmètre de l'ancien site industriel sur son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE dont le siège social est sis BP.38 – 37130 à LANGEAIS met en œuvre pour son site implanté au 23 Avenue André Dulin ZI des Soeurs à Rochefort une surveillance des sols au droit de la zone 3 (local des compresseurs). Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux (HCT).  
L'implantation de la zone de prélèvement est représentée en annexe 1.

Une campagne de prélèvements est effectuée annuellement les deux premières années à compter de la notification du présent arrêté. Puis une troisième campagne est effectuée deux ans après la deuxième campagne.

### ARTICLE 2 : Compte-rendu de surveillance

Les résultats des analyses seront transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés d'une synthèse et d'une interprétation des résultats concernant leur évolution et les éventuelles anomalies ainsi que les dispositions prises ou prévues dans ce dernier cas.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente Maritime pour une durée identique.

Le maire de Rochefort le fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AUTOMATIVE PLASTICS.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rochefort et à la société PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE.

La Rochelle, le 02 JUIL. 2015

La Préfète


Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général




Michel TOURNAIRE

## ANNEXE 1

**Légende :**

 : Limite de la zone d'étude

 : Emprise des parcelles concernées par les servitudes

 : Zones spécifiques objet des servitudes :

Dénomination	Infrastructure associée	Polluants présents	Concentrations maximales	Etendue de la pollution
Zone 1	Cuves d'huiles enterrées (2 x 3 000 L)	Hydrocarbures C10-C40	1 320 mg/kg MS	Profondeur : 1 m Surface : 50 m <sup>2</sup>
Zone 2	Stockage d'huiles	Hydrocarbures C10-C40	1 200 mg/kg MS	Profondeur : 1 m Surface : 70 m <sup>2</sup>
Zone 3	Local compresseur	Hydrocarbures C10-C40	15 600 mg/kg MS	Profondeur : 1,8 m Surface : 70 m <sup>2</sup>

**Dénomination des parcelles concernées :**

CB 1 : 9 545 m<sup>2</sup>

CB 105 : 10 594 m<sup>2</sup>